RCS : ST NAZAIRE
Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 50070
Numéro SIREN : 393 494 554
Nom ou dénomination : BMPR

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2018 sous le numéro de dépôt 3702

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE FINANCIERE BMPR PAR LA SOCIETE BMPR

TRAITE DE FUSION

SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société BMPR
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Au capital de 482 027,60 euros
Dont le siège social est 2, rue Léonard de Vinci - ZA du Chemin Saulnier – Chéméré - 44680 CHAUMES EN RETZ
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 393 494 554
Représentée par Monsieur Michel SEON, agissant en qualité de cogérant de la société BMPR, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés en date du 22 août 2018 ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET

La société FINANCIERE BMPR
Société de Participations Financières de Professions Libérales A Responsabilité Limitée
Au capital de 5 866 180 euros
Dont le siège est fixé 2 rue Léonard de Vinci - ZA du Chemin Saulnier –CHÉMÉRÉ 44680 CHAUMES EN RETZ
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 808 926 786
Représentée par Monsieur François-Xavier HUE agissant en qualité de mandataire de Madame Elisabeth LETARD, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés en date du 22 août 2018 ;

Ci-après dénommée "**la société absorbée**",
D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - . EXPOSE

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1. SELARL BMPR

1/ La société BMPR est une Société d'Exercice Libéral par A Responsabilité Limitée dont l'objet, tel qu'indiqué sur les statuts de la société est le suivant :

« - *l'exploitation en commun d'un laboratoire de biologie médicale implanté sur plusieurs sites conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique concernant les laboratoires de biologie médicale ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social,*

- la société peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice de la profession de biologistes ou destinés à servir de logement au personnel de la société, acquérir tous meubles ou matériels utiles à la profession de biologistes et plus généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La société ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession de biologiste responsable ou de biologiste coresponsable.

La société ne peut détenir des participations que dans deux sociétés constituées en vue d'exploiter en commun un ou plusieurs laboratoires de biologie médicale soumis aux dispositions de l'article L 6211-1 du code de la santé publique. »

L'activité de la société telle qu'indiquée au Registre du Commerce et des Sociétés est la suivante :

« *L'exploitation en commun d'un laboratoire de biologie médicale implanté sur plusieurs sites conformément aux dispositions du code de la santé publique* »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 14 janvier 1994 (date de son immatriculation au greffe du tribunal de Commerce). La date d'expiration de la société est donc fixée au 13 janvier 2093.

La société BMPR est inscrite au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, Section G.

Son siège social est situé 2, rue Léonard de Vinci - ZA du Chemin Saulnier – Chéméré - 44680 CHAUMES EN RETZ.

Le capital social de la société BMPR s'élève actuellement à 482 027,60 euros divisé en 9 199 parts sociales de 52,40 euros de valeur nominale et réparties de la façon suivante :

- Monsieur François-Xavier HUE : 1
- Madame Elisabeth LETARD : 1
- Monsieur Michel SEON : 1
- Madame Maïthé ATTIOGBE : 1
- Monsieur Jean-Louis PIRAULT : 1
- Madame Françoise BAILLY : 1
- Madame Nolwenn GROMELLON : 1
- Madame Sandrine BOUCHARD : 1
- La société FINANCIÈRE BMPR : 8 170
- La société FINANCIÈRE ELISABETH LETARD : 340
- La société FINANCIÈRE MICHEL SEON : 340
- La société FINANCIÈRE FRANÇOIS-XAVIER HUE : 340
- Madame Claire LECOMTE : 1

2. SPFPLARL FINANCIERE BMPR

La société FINANCIERE BMPR est une Société de Participations Financières de Professions Libérales A Responsabilité Limitée dont l'objet, tel qu'indiqué sur les statuts de la société est le suivant :

« - la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de la profession de biologiste médical, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession,

- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

L'activité de la société telle qu'indiquée au Registre du Commerce et des Sociétés est la suivante :

« La détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de la profession de biologiste médical, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession. »

La durée de la Société est de 99 années, et ce, à compter du 13 janvier 2015 date de son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT NAZAIRE. La date d'expiration de la société est donc fixée au 12 janvier 2114.

Son siège social est situé 2 rue Léonard de Vinci - ZA du Chemin Saulnier –CHÉMÉRÉ 44680 CHAUMES EN RETZ.

Le capital social de la société FINANCIERE BMPR s'élève actuellement à la somme de 5 866 180 euros divisé en 5 866 180 parts d'un euro de valeur nominale et répartie de la façon suivante :

- La société FINANCIÈRE ELISABETH LETARD, titulaire de 1 466 545 parts sociales
- La société FINANCIÈRE FRANÇOIS-XAVIER HUE, titulaire de 1 466 545 parts sociales
- La société FINANCIÈRE MAÏTHÉ ATTIOGBE, titulaire de 1 466 545 parts sociales
- La société FINANCIÈRE MICHEL SEON, titulaire de 1 466 545 parts sociales

3. Contexte de l'opération

Le projet de la présente fusion s'inscrit dans un contexte spécifique relatif à la restructuration plus globale de la Société BMPR.

Initialement, la Société BMPR a dû faire face à la cessation d'activité d'un biologiste, Monsieur Luc DORENLOT et au rachat de ses parts sociales. Ce rachat s'est organisé dans les conditions suivantes :

- Rachat de 340 parts sociales par la société FINANCIERE MICHEL SEON, Société de participations financières de professions libérales à responsabilité limitée, au capital de 2 000 euros, dont le siège social est fixé ZA du Chemin Saulnier, 2, rue Léonard de Vinci – CHEMERE 44680 CHAUMES EN RETZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 834 397 481

- Rachat de 340 parts sociales par la société FINANCIERE ELISABETH LETARD Société de participations financières de professions libérales à responsabilité limitée, au capital de 2 000 euros, dont le siège social est fixé ZA du Chemin Saulnier, 2, rue Léonard de Vinci – CHEMERE 44680 CHAUMES EN RETZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 834 397 689

- Rachat de 340 parts sociales par la société FINANCIERE FRANCOIS-XAVIER HUE Société de participations financières de professions libérales à responsabilité limitée, au capital de 2 000 euros, dont le siège social est fixé ZA du Chemin Saulnier, 2, rue Léonard de Vinci –

CHEMERE 44680 CHAUMES EN RETZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 834 397 622

- Rachat d'une part sociale par Madame Claire LECOMTE, nouvelle associée, biologiste médical ;

Le solde des parts sociales détenu par Monsieur Luc DORENLOT (1.021 parts sociales) a été racheté directement par la Société BMPR, ces parts ayant été annulées concomitamment ;

Ces rachats de parts sociales par les Sociétés FINANCIERE MICHEL SEON, FINANCIERE ELISABETH LETARD et FINANCIERE FRANCOIS-XAVIER HUE n'étaient financièrement réalisables qu'à la condition que ces dernières puissent bénéficier du régime mère-fille et par conséquent de détenir au moins 5 % du capital social de la Société BMPR. De plus, dans le cadre des négociations relatives au retrait de Monsieur Luc DORENLOT, certains associés ont souhaité gérer, individuellement leur endettement du fait notamment du différend naissant entre différents associés de la Société FINANCIERE BMPR.

Ces arguments majeurs ont abouti à la construction du schéma suivant :

- Souscription d'un prêt bancaire par les sociétés FINANCIERE MICHEL SEON, FINANCIERE ELISABETH LETARD, FINANCIERE FRANCOIS-XAVIER HUE et FINANCIERE MAHITE ATTIOGBE pour souscription à une augmentation de capital social de la Société FINANCIERE BMPR, et remboursement du prêt bancaire souscrit par la Société FINANCIERE BMPR ; cette opération a eu pour conséquence d'individualiser au profit des sociétés FINANCIERE MICHEL SEON, FINANCIERE ELISABETH LETARD, FINANCIERE FRANCOIS-XAVIER HUE et FINANCIERE MAHITE ATTIOGBE, nouvelles associées, le prêt jusqu'alors souscrit par la Société FINANCIERE BMPR ;

- A l'issue de cette opération, la Société FINANCIERE BMPR n'ayant plus d'utilité, la fusion-absorption de celle-ci par la Société BMPR est l'objet du présent projet.

4. Participation

La société FINANCIERE BMPR détient 8 170 parts dans le capital de la société BMPR, ce qui représente une fraction de 88,81 % du capital social.

5. Dirigeants communs

Les sociétés BMPR et FINANCIERE BMPR ont les dirigeants communs suivants :

- Madame Maïthé ATTIOGBE,
- Monsieur François-Xavier HUE,
- Monsieur Michel SEON,
- Madame Elisabeth LETARD

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts de la fusion sont exposés dans le § intitulé « Contexte de l'opération ».

III. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes annuels et d'une situation comptable, arrêtées aux dates suivantes :

- Pour FINANCIERE BMPR : situation comptable arrêtée au 31 décembre 2017 ;
- Pour BMPR : comptes annuels au 31 décembre 2017.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

1. SELARL BMPR

Il est rappelé les principaux événements susceptibles d'avoir une influence notable sur la valorisation de la société survenus depuis la date de clôture des comptes annuels ayant servis de base à la valorisation de la société BMPR :

1) Réduction de capital social du 16 janvier 2018 :

Aux termes des décisions de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire il a été décidé la réduction du capital de la société BMPR pour un montant de 53 552,80 euros pour le ramener de 535 580,40 euros à 482 027,60 euros par voie de rachat de 1 022 parts sociales détenues par Monsieur Luc DORENLOT moyennant un prix ferme et définitif d'un montant de 1 250 611,84 euros.

La réduction de capital social est devenue définitive et le prix de rachat des titres versé à Monsieur Luc DORENLOT le 16 janvier 2018.

2) Approbation des comptes annuels 31 décembre 2017 :

Les comptes annuels de la société BMPR, clôturés au 31 décembre 2017 ont été approuvés le 11 juin 2018.

La collectivité des Associés de la société a décidé d'affecter le bénéfice de 750 230,78 euros de la manière suivante :

- A titre de distribution de dividendes aux associés pour la somme brute de : 600 000,00 €
Soit la somme brute de 65,22 € par part sociale

- Au compte « autres réserves » la somme de : 150 230,78 €

Total égal au résultat net comptable de l'exercice : 750 230,78 €

2. SPFPLARL FINANCIERE BMPR

Il est rappelé les principaux événements susceptibles d'avoir une influence notable sur la valorisation de la société survenus depuis la date d'arrêté de la situation comptable ayant servie de base à la valorisation de la société FINANCIERE BMPR :

1) Augmentation de capital social du 18 juin 2018 :

Aux termes des décisions des assemblées générales extraordinaires des 29 mai 2018 et 18 juin 2018 la collectivité des associés a décidé et constaté la réalisation d'une augmentation de capital social d'un montant de 1 068 820 euros par l'émission et la création de 1 068 820 parts sociales nouvelles émises pour un montant de 1,702813 soit 1 euro au titre de la valeur nominale et 0,702813 euros au titre de la prime d'émission. Soit un montant global d'apport de 1 820 002 euros.

2) Distribution exceptionnelle de réserves du 25 juin 2018

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2018 la collectivité des associés a décidé la distribution exceptionnelle de dividendes d'un montant brut de 532 884 euros prélevée sur le compte « autres réserves ».

IV. METHODES D'EVALUATION - DETERMINATION DU MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTE

Conformément au règlement CRC n°2001-01, les sociétés fusionnantes sont placées sous contrôle commun, tel que défini par les règles relatives aux comptes consolidés. En effet, la société FINANCIERE BMPR détient 88,81 % du capital de la société BMPR.

Par conséquent ; l'apport des éléments d'actifs de la Société FINANCIERE BMPR à la Société BMPR sera réalisé à la valeur comptable.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II - . APPORT-FUSION

1. Dispositions préalables

La société FINANCIERE BMPR apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société BMPR, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2017. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société FINANCIERE BMPR sera dévolu à la société BMPR, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

2. Apport de la société FINANCIERE BMPR

a) Actif apporté

DESIGNATION	VALEUR D'APPORT
ACTIF IMMOBILISE	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	
Autres Participations	7 271 246 €
SOUS TOTAL ACTIF IMMOBILISE	7 271 246 €

ACTIF CIRCULANT	
Disponibilités	690 €
SOUS TOTAL ACTIF CIRCULANT	690 €

TOTAL ACTIF IMMOBILISE	7 271 246 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	690 €
TOTAL ACTIF	**7 271 936 €**

b) **Passif apporté**

DESIGNATION	VALEUR D'APPORT
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	1 814 639 €
Emprunts et dettes financières divers	12 859 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 735 €
TOTAL PASSIF	**1 829 233 €**

Il convient de noter :

- l'augmentation de capital social réalisée en date du 18 juin 2018, telle que précisée ci-dessus, pour un montant de 1.820.002 € (qui vient diminuer l'endettement) ;
- la distribution de dividendes votée par la Société BMPR, pour un montant de 600.000€, dont la somme de 532 884 € a été versée à la Société FINANCIERE BMPR ;
- la distribution de réserves votée par la Société FINANCIERE BMPR, pour un montant de 532.884 € ;

c) **ACTIF NET APPORTE**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société FINANCIERE BMPR à la société BMPR s'élève donc à :

TOTAL ACTIF	7 271 936 €
TOTAL PASSIF	1 829 233 €
Augmentation de capital	+ 1 820 002 €
Distribution de dividendes	+ 532 884 €
Distribution de dividendes	- 532 884 €
ACTIF NET	**7.262.705 €**

3. **Détermination du rapport d'échange**

Pour déterminer la parité d'échange et donc déterminer le nombre de parts de la société émises par BMPR et attribuées aux associés de la société FINANCIERE BMPR en rémunération des apports faits à titre de fusion, il est procédé à une valorisation des deux sociétés, appliquée :

- Aux comptes de BMPR de l'exercice clos le 31 décembre 2017
- Aux comptes de FINANCIERE BMPR de la situation comptable arrêté le 31 décembre 2017

tenant compte des distributions de dividendes suivantes :

- La Société BMPR a par Assemblée Générale en date du 11 juin 2018 procédé à une distribution de dividendes d'un montant global de 600.000 €, soit un montant au profit de la Société FINANCIERE BMPR d'un montant de 532.884,01 € ;
- La Société FINANCIERE BMPR a procédé, par Assemblée Générale en date du 25 juin 2018 à une distribution de réserves d'un montant de 532.884 € ;

Parité d'échange

Les parties ont convenu à titre de condition essentielle et déterminante des présentes de retenir une parité d'échange égale à 718,19, soit un échange de 5.866.180 parts de la société FINANCIERE BMPR contre 8.168 de la Société BMPR.

- *Rémunération de l'apport-fusion : création de parts sociales nouvelles*

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société FINANCIERE BMPR à la société BMPR s'élève donc à la somme de **7.262.705 €**

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté, qu'il sera créé pour rémunérer les apports faits par la société FINANCIERE BMPR, HUIT MILLE CENT SOIXANTE HUIT (8.168) parts de la société BMPR.

Soit 5.866.180 parts FINANCIERE BMPR / 718,19 = 8.168

La société BMPR augmenterait son capital social d'une somme de 428.003,20 euros.

- *Attribution d'actions nouvelles*

Ces parts sociales nouvelles seront attribuées aux associés de FINANCIERE BMPR au prorata de leurs droits dans la société, après conversion des parts sociales, à savoir :

Associé	Parts sociales détenues dans le capital de la société FINANCIERE BMPR	Parts sociales de la société BMPR reçues au titre de la fusion
FINANCIÈRE ELISABETH LETARD	1 466 545	2.042
FINANCIÈRE FRANÇOIS-XAVIER HUE	1 466 545	2.042
FINANCIÈRE MAÏTHÉ ATTIOGBE	1 466 545	2.042
FINANCIÈRE MICHEL SEON	1 466 545	2.042

- *Augmentation de capital*

Compte tenu de ce qui a été décidé ci-dessus, l'augmentation du capital social de BMPR sera égale à 428.003,20 €, en contrepartie de la création de 8.168 parts sociales nouvelles d'un montant nominal de 52,40 € chacune.

- *Prime de fusion*

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés (7.262.705 €) et la valeur nominale des titres (428.003,20 €) émis en contrepartie :

- Valeur des apports	7.262.705,00 euros
- Augmentation du capital social	428.003,20 euros

- Prime de fusion	6.834.701,80 euros

- *Détention par BMPR de ses propres titres*

La société FINANCIERE BMPR détenant 8 170 parts de la société BMPR sur les 9 199 parts sociales composant le capital de cette dernière avant l'opération de fusion, la société BMPR recevrait 8 168 de ses parts sociales lors de l'augmentation de son capital.

La société BMPR n'étant pas autorisé et ne souhaitant pas détenir ses propres titres. Elle décide donc de supprimer de son actif les 8 170 parts qui lui ont été apportées.

La société BMPR réduira immédiatement son capital social de 428 108 euros (8 170 parts sociales x 52,40 euros) et pourra imputera la réduction du capital dans les conditions suivantes :

- Montant de la réduction du capital social :	7.271.246,00 euros
- Annulation des parts sociales (8.170 x 52,40 €)	428.108,00 euros
- Montant à imputer	6.843.138,00 euros
- Montant de la prime de fusion (relative à la fusion de la Société FINANCIERE BMPR par la Société BMPR)	6.834.701,80 euros
- Montant imputé sur la prime de fusion	6.834.701,80 euros
- Solde imputé sur le compte « Report à Nouveau »	8.436,20 euros

CHAPITRE III - . PROPRIETE - JOUISSANCE

La société BMPR sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La réalisation définitive de la fusion est fixée à la date de la dernière des Assemblées Générales ayant approuvé la présente opération (« Date d'Effet »).

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2018.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société FINANCIERE BMPR, depuis le **1er janvier 2018** jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société BMPR.

Les comptes de la société Absorbée afférents à cette période, seront remis à la Société Absorbante par le représentant légal de la Société FINANCIERE BMPR.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE IV - . CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

1. **Enoncé des charges et conditions**

 a) La société BMPR prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société FINANCIERE BMPR, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

b) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société FINANCIERE BMPR à la date du 31 décembre 2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société BMPR prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

2. <u>L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :</u>

a) La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

b) La société BMPR supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

c) La société BMPR exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

d) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

e) La société BMPR sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

f) Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société FINANCIERE BMPR s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

3. <u>Pour ces apports, la société FINANCIERE BMPR prend les engagements ci-après :</u>

a) Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la société FINANCIERE BMPR continuera de poursuivre l'exploitation de son activité, de manière raisonnable et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entrainer sa dépréciation. Spécialement, elle s'engage à ne pas aggraver ses charges de quelque

manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important relatif aux biens apportés ou engagement financier sans accord préalable et écrit de la société BMPR.

Ainsi, la société FINANCIERE BMPR s'engage à ne réaliser que des opérations normales relevant de la gestion courante et conformes aux usages de la profession et à la gestion actuelle de cette dernière.

En outre, aucune action ou engagement de nature à porter atteinte à la valeur des titres de participations ou à affecter la situation financière et les résultats de la société FINANCIERE BMPR de façon significative, ne seront pris, sans l'accord préalable écrit de la société BMPR.

Toutefois, les Parties acceptent parfaitement les engagements pris par la FINANCIERE BMPR de procéder au remboursement du prêt et, ce concomitamment à la réalisation de l'augmentation de capital validée par Assemblée Générale en date du 18 juin 2018 (comme précisé dans le présent acte, à l'article « Comptes servant de base à la fusion, § 2 « FINANCIERE BMPR », § 1 « Augmentation de capital social du 18 juin 2018).

En particulier :

- aucun actif social ne fera l'objet d'un transfert de quelque nature que ce soit, de restriction de propriété, de possession ou jouissance, de licence, ni sera détruit totalement ou partiellement,

- tous les contrats auxquels la société FINANCIERE BMPR est partie feront l'objet d'une exécution conforme à leurs dispositions et ne feront l'objet d'aucune modification,

- aucun contrat comportant des clauses exorbitantes du droit commun, stipulant notamment qu'il ne peut y être mis fin sans paiement par la société FINANCIERE BMPR d'une indemnité ou le respect par FINANCIERE BMPR d'un préavis supérieur à trois mois ne sera conclu,

- aucun contrat d'une durée supérieure à un an ne sera conclu par la société FINANCIERE BMPR,

- aucun emprunt nouveau ne sera souscrit par la société FINANCIERE BMPR,

- aucune garantie, ni aucun prêt, si ce n'est dans le cours normal des affaires, ne sera accordé par la société FINANCIERE BMPR,

- aucune dette autre que celles résultant du cours normal des affaires de la société FINANCIERE BMPR ne sera contractée et aucun paiement autre que ceux résultant soit du cours normal des affaires, soit d'une dette exigible et contractée antérieurement à la date des présentes ne sera effectué, sans l'accord préalable écrit de la société BMPR qui devra être donné à la société FINANCIERE BMPR dans les quinze (15) jours de la demande qui lui en sera faite (à l'exception de ce qui est précisé ci-dessus, et concernant l'Assemblée générale de la Société FINANCIERE BMPR en date du 18 juin 2018 et relative à une augmentation de capital social) ;

b) Elle s'oblige à fournir à la société BMPR, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société BMPR, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

MJ

c) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société BMPR aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE V - . CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Validation par le commissaire aux apports nommé dans le cadre de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article L.225-8 du Code de Commerce, de la valeur des apports en nature (ou à défaut d'unanimité, validation par le commissaire à la fusion et aux apports désigné dans le cadre de la présente opération, conformément aux dispositions des articles L 236-10, L 225-147, R 225-7, R 236-6 et R 236-7 du Code de commerce) ;

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société BMPR et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FINANCIERE BMPR, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, **le 15 octobre 2018**, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société FINANCIERE BMPR se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société BMPR qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société BMPR de la totalité de l'actif et du passif de la société FINANCIERE BMPR.

CHAPITRE VI - . DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures

d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société BMPR ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société FINANCIERE BMPR s'oblige à remettre et à livrer à la société BMPR, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VII - . DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

1. Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

- **Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

- **Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, **la fusion prend effet le 1er janvier 2018**. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société BMPR s'engage, le cas échéant :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- à se substituer à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

- **<u>Taxe sur la valeur ajoutée</u>**

La société FINANCIERE BMPR étant une « holding pure », elle est non assujettie de droit à la TVA.

CHAPITRE VIII - . DISPOSITIONS DIVERSES

1. Formalités

a) La société BMPR remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

2. Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

3. Remise de titres

Il sera remis à la société BMPR lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BMPR.

5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la Société BMPR.

6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

7. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à CHAUMES EN RETZ (44)
Le 31 août 2018
En 4 exemplaires

Pour la société
SELARL BMPR
Monsieur Michel SEON

Pour la société
SPFPLARL FINANCIERE BMPR
Monsieur François-Xavier HUE
Agissant en qualité de mandataire de Madame Elisabeth LETARD

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SAINT-NAZAIRE 1
Le 07/09/2018 Dossier 2018 37202, référence 2018 A 01521
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Inspecteur des finances publiques

Frédéric MORILLEAU
Inspecteur des Finances Publiques

MS